

POLITIQUE DE DÉPENSES

Toute personne libérée pour exercer ses fonctions syndicales ne subit aucune perte monétaire. Référence à l'article 6 de la Convention Collective Nationale.

1. Les primes et remplacement

- 1.1 La prime de soir ou de nuit et les primes reliées au poste sont payées directement à la personne libérée, via les Libérations Syndicales Facturables, si son poste est un quart d'inconvénient stable et en fonction du nombre de jours au poste et en disponibilité additionnelle chez l'employeur ou au syndicat SPSS.
- 1.2 Le SPSS accorde le versement des primes de responsabilités au poste ou des suppléments salariaux admissibles selon le nombre de jours au poste et en disponibilité additionnelle chez l'employeur ou au syndicat SPSS; pour le comité exécutif, le comité de surveillance des finances, le comité du syndicat, le comité d'élection, le comité des jeunes et autres personnes venant travailler ponctuellement pour le SPSS.
- 1.3 Si la personne libérée a un remplacement, elle continue à bénéficier des conditions du remplacement pour la durée de celui-ci (évaluation continue).

2 Tout travail syndical excédant un quart/semaine normal de travail

- 2.1 Les heures travaillées à taux supplémentaire sont accumulées dans une banque de temps à taux et demi et converties en taux régulier pour faciliter le calcul de la reprise de temps.
- 2.1 La personne libérée devra, dans la mesure du possible, reprendre du temps régulier (taux simple) qui a été accumulé à sa banque de temps.
- 2.2 Sinon, elle sera rémunérée à taux et demi pour le temps non repris.

- 2.4 Tout temps à reprendre devra être comptabilisé par la trésorière et approuvé par la présidente.
- 2.5 Dans un souci d'équilibre budgétaire, les banques de temps seront ramenées à 15h maximum au 31 mars de chaque année. Donc, du temps supplémentaire sera versé en avril de chaque année, aux personnes qui détiennent plus de 15h dans leur banque de temps.
- **3.** <u>Frais de déplacement</u> : Le SPSS privilégie le transport en navette INTER CHUM et favorise le transport en commun, lorsque c'est possible.
 - 3.1 Les frais de déplacement seront remboursés, au même tarif que celui utilisé par la Fédération, lorsque les personnes libérées seront à l'extérieur du CHUM ou qu'elles devront se déplacer sur plus d'un site durant la même journée.
 - 3.2 Les stationnements et frais de taxis seront remboursés, avec reçu à l'appui, lorsque les personnes libérées seront à l'extérieur du CHUM, ou qu'elles devront se déplacer sur plus d'un site, dans la même journée.
 - 3.3 Le SPSS dispose de 3 permis de stationnement du CHUM. Ce privilège ne comprend pas les frais qui doivent être assumés par les utilisateurs.
 - 3.4 Lors d'une rencontre où des salariées sont invitées par le syndicat à se déplacer dans un autre site, des taxis ou des stationnements seront payés par le SPSS.

4. Frais de repas

4.1 Les frais de repas seront remboursés au même tarif que celui utilisé par la Fédération, lorsque les personnes libérées seront à l'extérieur du CHUM

5. Remboursement de factures

5.1 Les factures des achats remboursables par le SPSS du CHUM doivent être remises à la trésorière au plus tard 30 jours après l'achat et avant le 30 juin de chaque année. Advenant le dépassement de ces délais, le SPSS du CHUM se dégage de la responsabilité du remboursement des frais.

6. Les frais supplémentaires de garderie

- 6.1 Les frais seront remboursés, avec justification de la demande et sur présentation de reçus, en l'occurrence pour toute activité syndicale excédant un quart normal de travail. Le remboursement ne devra pas excéder le taux horaire du salaire minimum en vigueur.
- 7. Toutes modifications à la politique des dépenses devront être entérinées par l'assemblée générale.